

**RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITÉ-EGALITÉ-PAIX**

**MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA RÉALISATION DES MURS
MITOYENS ENTRE DEUX PARCELLES**

Le présent Protocole d'Accord est conclu leen présence de **M. HOUSSEIN MAHAMOUD BARREH** (Chef du Service Réglementation et Autorisations de la Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme) et **M. HABIB IBRAHIM MOHAMED** (Sous-Directeur de l'Urbanisme de la Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme), *par et entre* :

-, détenteur de la Carte d'Identité N°....., propriétaire de la parcelle n°.....dem² sise à, objet du Titre Foncier (TF).....
-, détenteur de la Carte d'Identité N°....., propriétaire de la parcelle n°.....dem² sise à, objet du Titre Foncier (TF).....

Il a été convenu entre les deux personnes ci-dessous de ce qui suit :

- les deux parties acceptent de réaliser leurs projets de construction respectifs sur la limite mitoyenne de leurs propriétés ;
- chaque partie réalisera son propre mur du côté de sa parcelle ;
- tout différend lié au présent protocole d'accord que les deux parties ne pourraient pas régler à l'amiable sera soumis à l'arbitrage et conciliation conformément au droit en vigueur en République de Djibouti.

Mme FOZIA ALI GOD
Propriétaire du lot n°....sis
à, objet du TF.....

M. MOHAMED ADEN
Propriétaire du lot n°....sis
à, objet du TF.....

M. HOUSSEIN MAHAMOUD BARREH
Chef du Service Réglementation et Autorisations

M. HABIB IBRAHIM MOHAMED
Sous-Directeur de l'Urbanisme

P.J. : - Pièces d'Identités
- Titres de propriétés
- Plans de situation

N.B. : *Le présent protocole d'accord ne peut être conclu que sur présentation des pièces jointes des parties signataires ci-dessus mentionnées.*